



International Association for Falconry and Conservation of Birds of Prey, en abrégé Association IAF

Association internationale sans but lucratif
siège social à 1030 Bruxelles (Schaerbeek), rue F. Pelletier, 82,
Registre des Personnes Morales sous le numéro 0469.046.666.

Liste des dates de publication

Constitution

Association ayant obtenu la personnalité juridique aux termes de l'Arrêté Royal du onze avril mil neuf cent nonante-neuf, dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge du dix-huit janvier deux mille sous le numéro 001167.

Modifications

- acte reçu par le notaire Edouard De Ruydts, de résidence à ForestBruxelles, en date du neuf mars deux mille six, publié aux Annexes du Moniteur belge du onze avril suivant, sous le numéro 66296.

- acte reçu par le notaire Maryelle Van den Moortel, de résidence à Overijse, en date du vingt-deux octobre deux mille douze, publié aux Annexes du Moniteur belge du trois décembre suivant, sous le numéro 12195260.



TITRE I : Dénomination, Siège, Durée, Objet

Article 1.

1.1.1. L' « INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR FALCONRY AND CONSERVATION OF BIRDS OF PREY », en abrégé « IAF », ci-après dénommée « l'association IAF » est une association internationale sans but lucratif régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

1.2. Le siège de l'association IAF est établi dans l'agglomération bruxelloise, et actuellement à rue de Flandre 31, Bruxelles 1000, Belgique.

Ce siège peut être transféré en tout lieu en Belgique par décision de l'Assemblée Générale ou par simple décision du Conseil d'Administration.

Toute décision de transfert du siège devra être déposée dans le dossier de l'association IAF et être publiée aux Annexes du Moniteur belge, conformément à la loi applicable.

1.3. L'association IAF est constituée pour une durée illimitée.

Article 2. – Objet

2.1. L'association IAF est une fédération d'associations de fauconnerie dont l'objet est de :

2.1.1. Représenter la fauconnerie dans le monde entier. La fauconnerie est l'art traditionnel de capturer une proie dans son milieu naturel à l'aide d'un oiseau de proie dressé. C'est un mode de chasse.

2.1.2. Préserver et encourager la fauconnerie dans le cadre de l'utilisation durable de la vie sauvage.

2.1.3. Encourager la recherche écologique et vétérinaire sur les rapaces et leur conservation et promouvoir sous l'égide scientifique leur élevage en captivité pour la fauconnerie.

2.1.4. Développer, maintenir et modifier les lois nationales et internationales, les traités et les conventions afin d'assurer le maintien et la perpétuation de la fauconnerie.

2.1.5. Assurer le respect des lois, règlements, traditions et cultures relatives à la fauconnerie, la chasse, la conservation de la nature et le bien-être des animaux concernant la capture, l'importation, l'exportation et la détention de rapaces, la capture des espèces de gibier, le droit d'accès aux terrains dans les pays concernés.

2.1.6. Promouvoir et entretenir une image publique favorable de la fauconnerie auprès d'associations spécialisées qui réglementent ou autrement affectent la fauconnerie.

TITRE II : Membres de l'association IAF

Article 3.- Membres

3.1.1. La qualité de membre est réservée à des associations représentant la fauconnerie, ci-après dénommés « Association-Membre », « Association-MembreAdhérent » ou « Association-Membre-Correspondant », possédant la personnalité juridique, comme des statuts et une structure des membres, selon les lois et usages de leur pays et à des associations de soutien qui ne sont pas des associations ou clubs de fauconnerie traditionnels, ci-après dénommées « Membres de soutien ».

3.1.2 : Une souscription individuelle n'a pas de qualité de membre comme défini dans 3.1.1. Il va permettre à l'IAF de reconnaître et d'encourager des dons financiers fait par des individus et des sociétés à l'IAF et est destinés à appeler des fonds pour l'IAF. Les souscripteurs individuels n'auront pas de droit de vote au sein de l'IAF mais pourront être



invités à des événements IAF, assemblée des délégués inclus, et pourront être volontaire pour des postes à l'IAF. Différentes catégories de souscripteurs individuels pourront être déterminées à fin de reconnaître différents barèmes de donations financières. Les différentes catégories de souscripteurs individuels ainsi que leurs droits seront déterminé par le président et approuvé par le conseil.

3.2 Une association peut demander son admission comme « AssociationMembre » à part entière si elle a deux (2) ans d'existence légale dans un pays où la fauconnerie est un mode de chasse licite. Une association établie dans un pays où la fauconnerie n'est pas reconnue comme un mode de chasse licite peut demander son admission comme « Association-Membre Adhérent ». L'association candidate doit adhérer par écrit aux présents statuts.

3.2.1 Sur invitation du Président et avec l'approbation de l'Assemblée Générale, une « Association-Membre-Correspondant » peut demander son admission comme membre. Elle pourra obtenir le statut de membre si elle satisfait aux obligations requises ou obtenir celui de membre associé. Ses éventuels représentants ou membres n'auront pas le droit de vote ; elle sera dispensée du paiement de la cotisation visée à l'article 15.

3.2.2. Sur invitation du Président et avec l'approbation de l'Assemblée Générale, un « Membre de Soutien » qui représente et défend la fauconnerie peut demander son admission comme membre. Un « Membre de Soutien » n'a pas qualité pour être « Association-Membre » ni « Association-Membre-Adhérent ». Ses éventuels représentants ou membres ne pourront occuper de fonctions prévues à l'article 12 ni n'auront le droit de vote à l'Assemblée Générale mais ils pourront être nommés dans des groupes de travail prévus à l'article 6.1., et au Conseil d'Administration prévu à l'article 13 ; il paiera la cotisation prévue à l'article 15.

3.3. Sur recommandation du Conseil d'Administration au Président et à l'Assemblée Générale et après examen et enquête de l'aptitude de l'association candidate, l'Assemblée Générale admet un candidat au titre d' « Association-Membre » ou d' « Association-Membre-Adhérent » ou d' « Association-Membre-Correspondant » ou de « Membre de Soutien » à la majorité des Délégués.

3.4. La qualité de membre confère à l' « Association-Membre », à l' « AssociationMembre-Adhérent », à l' « Association-Membre-Correspondant » et au « Membre de Soutien » le droit à la représentation internationale par l'association IAF dans les limites des dispositions des statuts et des décisions de l'Assemblée Générale.

3.5. Les membres individuels d'une « Association-Membre », d'une « AssociationMembre-Adhérent », d'une « Association-Membre-Correspondant » ou d'un « Membre de Soutien » peuvent assister aux Assemblées Générales, leur nombre peut toutefois être limité par l'Assemblée Générale à son gré.

3.6. La qualité de membre se perd pour les motifs suivants : (a) par la dissolution de l' « Association-Membre », de l' « Association-Membre-Adhérent », de l' « Association-Membre-Correspondant » ou du « Membre de Soutien » ; (b) par démission ; (c) par exclusion temporaire à la suite d'un acte contrevenant aux dispositions des présents statuts ; (d) par défaut réitéré de paiement de la cotisation aux conditions fixées à l'Article 15.1 ci-dessous ; (e) par exclusion.

3.6.1 Une « Association-Membre » ou une « Association-Membre-Adhérent » ne peut être exclue que par une majorité des deux-tiers (2/3) des voix des Délégués lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire après notification à l' « Association Membre » ou l' « Association-Membre-Adhérent » dont l'exclusion est proposée. L' « Association-Membre » ou l' « Association-Membre-Adhérent » dont l'exclusion est proposée pourra, à sa demande, être entendue par l'Assemblée Générale préalablement à tout vote sur son exclusion.

3.6.2 Une « Association-Membre-Correspondant » et un « Membre de Soutien » peuvent être exclus avec ou sans motif par une majorité des voix des Délégués à une assemblée ordinaire ou extraordinaire après notification à l' « Association- MembreCorrespondant » ou au « Membre de Soutien » dont l'exclusion est proposée. L' « Association-Membre-Correspondant » ou le « Membre de Soutien » dont l'exclusion est proposée peuvent être invités à être entendus à leur demande au bon vouloir de l'Assemblée Générale préalablement à tout vote sur leur exclusion.



3.7 Le statut de souscripteur se perd pour les motifs suivants : a) la fin d'une période de temps défini par la catégorie de souscription. b) par résignation. c) par suspension pour un acte contraire à la constitution.

3.7.1 Un souscripteur individuel peut être exclu à cause ou sans cause par une majorité de voix au conseil de l'IAF, après que ceci lui est notifié. Le souscripteur individuel qui est proposé à être exclu peut être entendu, sur demande, à la seule discrétion du comité avant un vote d'exclusion.

TITRE III : Les Délégués Nationaux

Article 4. – Election des délégués nationaux

4.1. Les Délégués Nationaux sont élus par les « Associations-Membres » et par les « Associations-Membres-Adhérents ». Les procédures d'élection des Délégués Nationaux sont laissées à l'initiative des « Associations-Membres » ou des « Associations-Membres-Adhérents ».

4.2. Les « Associations-Membres » et les « Associations-Membres-Adhérents » d'un même pays choisissent un seul Délégué National pour l'Assemblée Générale. Seuls les Délégués Nationaux auront le droit de vote à l'Assemblée Générale. Au cas où il y aurait plus qu'une Association-Membre dans un pays, le Délégué National sera choisi par consensus entre les associations membres du pays. Si le Délégué national ne peut être choisi par consensus, l'Association-Membre qui aura le plus grand nombre de membres basé sur les cotisations annuelles payées à l'IAF au cours des trois dernières années et complété par une liste des emails des membres, pourra choisir le délégué national. . Le délégué national aura le vote national, représentant aussi bien les associations membres que les associations membres associés.

4.2.1. Au cas où une « Association-Membre » représenterait des membres individuels ressortissants de différents pays et ayant droit de vote, un Délégué National sera choisi pour chaque pays ainsi représenté et approuvé par l'Assemblée Générale.

4.3. Pour l'application des statuts, une « Association-Membre » ne peut être admise que d'un pays reconnu par les Nations-Unies comme Etat souverain.

Article 5. – Rôle des Délégués Nationaux

5.1. Il est de la responsabilité des « Associations-Membres » et des « Associations-Membres-Adhérents » de fournir à leur Délégué National les fonds et le matériel de bureau appropriés leur permettant d'assister aux Assemblées Générales et participer à ses délibérations.

5.2. Les Délégués Nationaux représentent leurs « Associations-Membres » ou « Associations-Membres-Adhérents », ils peuvent être représentés par procuration.

5.3. Les Délégués Nationaux feront rapport des décisions de l'Assemblée Générale et des activités de l'association IAF auprès de leurs « Associations-Membres » ou de leurs « Associations-Membres-Adhérents ».

5.3. Les Délégués Nationaux feront rapport des décisions de l'Assemblée Générale et des activités de l'association IAF auprès de leurs « Associations-Membres » ou de leurs « Associations-Membres-Adhérents ».

5.4. Les Délégués Nationaux s'acquittent fidèlement de toute responsabilité particulière qui leur serait confiée.

5.5. Les Délégués Nationaux font rapport en temps utile auprès de l'association IAF sur tout problème officiel qui surgirait dans le pays qu'ils représentent. Ils font également rapport sur toute modification des réglementations en matière de fauconnerie dans leur pays. 5.6. Un Délégué National ne sera pas autorisé à prendre part au vote si la cotisation de l'Association-Membre n'a pas été payée à temps conformément à l'article 15.1.



TITRE IV : Les Commissions

Article 6. – Formation des Commissions et nominations de ses membres

6.1 Le Président, après consultation de la majorité du Conseil d'Administration peut former des commissions permanentes ou des groupes de travail (ad hoc) parmi les membres du Conseil d'Administration, des « Associations-Membres », des « Associations-Membres-Adhérents », des « Associations-Membres-Correspondants », des « Membres de Soutien » ou parmi les membres d'organisations avec qui il collabore ou toute autre personne comme prévu à l'article 12.1.5.

6.2. Ces commissions ou groupes de travail ad hoc élisent un président parmi leurs membres.

6.3 Si nécessaire, les décisions se prennent à la majorité des membres de la commission et du groupe de travail.

6.4 Le président d'une commission ou d'un groupe de travail fait rapport sur ses travaux au Président de l'association IAF et à l'Assemblée Générale lors de sa réunion ou à d'autres moments sur demande.

Article 7. – Travail des Commissions et Groupes de Travail

7.1 Le programme de travail des commissions et groupes de travail est fixé par l'Assemblée Générale. Des questions urgentes peuvent toutefois être examinées à tout moment à la demande du Président de l'association IAF après consultation du Conseil d'Administration.

7.2 Les travaux des commissions et groupes de travail peuvent aboutir à la rédaction de recommandations qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ou, en cas d'urgence à celle du Président de l'association IAF.

7.3 En cas d'urgence, le Président de l'association IAF, après consultation du Conseil d'Administration, peut prendre les mesures qu'impliquent ces recommandations de ces commissions et groupes de travail.

Article 8. – Communications et Publications

Aucune communication ou publication ne peut être faite au nom de l'association IAF ou se référant à ses travaux ou aux travaux des commissions et groupes de travail sans l'accord écrit du Président ou, en cas d'urgence, son accord verbal à confirmer ultérieurement par écrit.

TITRE V : Assemblée Générale

Article 9. – Composition

9.1 L'Assemblée Générale de l'association IAF se compose des Délégués des « Associations-Membres » et des « Associations-Membres-Adhérents ».

9.2 Toutes les « Associations-Membres » et « Associations-Membres-Adhérents » peuvent envoyer jusqu'à trois (3) représentants à l'Assemblée Générale.

9.3 Les votes lors des conseils des délégués seront distribués comme suit :

I. Les délégués Nationaux des nations représenté par des associations membre et des associations membre associé et qui seront appointé comme détaillé en section 4.2 auront une (1) voix nationale.

II. Les délégués des associations membre et des associations membre associé, pour autant que les cotisations auront été payé à temps selon art.15.1 auront le nombre de voix selon le barème suivant :



- a) Tout association membre et association membre associé avec 50 membres ou plus aura une (1) voix.
- b) Tout association membre et association membre associé avec cent (100) membres ou plus aura deux(2) voix.
- c) Tout association membre et association membre associé avec cinq cents (500) membres aura trois(3) voix. d) Tout association membre et association membre associé avec mille (1000) membres aura Quatre (4) voix.

III. Le nombre de membres pour les associations membres et pour les associations membres associés seront déterminé par la cotisation payé à l'IAF et complété par la soumission d'une liste vérifiable de membres dans le cas d'un différent.

IV. Ce sera le devoir du secrétaire exécutif avec l'aide du trésorier d'établir le nombre de vote que chaque délégué détiendra et de notifier aux délégués leurs droits de votes, au moins une semaine avant un conseil des délégués.

9.4 A l'exception de la modification des statuts conformément à l'article 19, le vote postal et électronique est permis après que l'objet du vote ait fait l'objet d'une consultation et d'un exposé approfondis.

9.5 Les convocations aux Assemblées Générales accompagnées de l'ordre du jour sont adressées trente (30) jours à l'avance par courrier postal ou électronique.

9.6 Un Délégué National ne peut voter aux assemblées générales que si l'« Association-Membre » qu'il représente est en règle de cotisation.

9.7 Le Président et les Vice-Présidents seront élus par majorité des votes de tous les délégués votants.

Article 10. - Réunions de l'Assemblée Générale

10.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins tous les deux (2) ans sur convocation du Président, des réunions plus fréquentes peuvent avoir lieu sur initiative du Président ou à la demande d'au moins les deux tiers des Délégués Nationaux dûment sélectionnés. Si des fonds sont disponibles, l'Assemblée Générale peut avoir lieu dans des régions géographiques différentes sur invitation des Associations-Membres nationales.

10.2 Un Délégué votant peut, s'il ne peut pas assister à une réunion déterminée de l'Assemblée Générale, donner procuration par écrit à un Délégué votant d'un autre pays pour lui permettre de voter sur des sujets qui seraient soumis à l'Assemblée Générale. Un Délégué ne peut être porteur que de deux (2) procurations. Pour pouvoir délibérer, l'Assemblée Générale doit réunir un quorum consistant en la majorité des Délégués Nationaux dûment élus, quand au moins vingt-cinq (25) Délégués sont présents ou représentés par une procuration écrite.

10.3 L'Assemblée Générale fixe les grandes lignes de la politique de l'association IAF, examine les comptes, arrête le montant des cotisations et, d'une façon générale traite d'autres sujets si nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association IAF.

10.4 L'Assemblée Générale est informée des résultats des travaux des commissions et groupes de travail, accepte, modifie ou repousse les recommandations qui en résultent. Elle examine les comptes-rendus de l'activité du Président pendant l'exercice écoulé.

10.5 L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des Délégués votant présents ou représentés pour autant que le quorum vote toutes ces décisions.

10.5.1 Sur vote de la majorité du quorum des Délégués Nationaux présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut tenir une réunion à huis clos sur des sujets précis déterminés par elle-même.



10.6 Tous les trois (3) ans, l'Assemblée Générale élit le Président et les Viceprésidents à la majorité des Délégués pour autant que le quorum soit présent ou représenté par procuration. S'il est nécessaire, des scrutins successifs peuvent avoir lieu pour élire le président à la majorité simple.

10.7 Les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont inscrites dans un registre des procès-verbaux tenu par le Secrétaire.

TITRE VI : Le Président, Le Bureau, Le Conseil d'Administration

Article 11 : Le Président et les Vice-présidents.

11.1 : Le Président.

11.1.1 Le Président de l'association IAF est élu pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale selon l'Article 10.6. Le Président commencera son mandat au 1er janvier de l'année qui suit son élection.

11.1.2. Le Président doit être un Délégué National ou doit être proposé par une « Association-Membre » ; à l'issue de son mandat, il peut être réélu pour un second mandat. Il ne peut pas être élu pour plus de deux mandats.

11.1.3 En cas d'empêchement ou de démission ou sur décision prise d'initiative par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 10.1, le Président peut être remplacé par le Vice-président qui a la plus grande ancienneté. Le Vice-président ou autre remplaçant du Président reste en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale suivante au cours de laquelle il peut être élu Président.

11.1.4 Un ancien Président peut assister aux Assemblées Générales sans droit de vote s'il n'est pas Délégué National.

11.2 Les Vice-présidents

11.2.1 Les Vice-présidents sont élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale selon l'Article 10.6. Le Vice-président commencera son mandat au premier janvier de l'année qui suit son élection.

11.2.2 Les Vice-présidents doivent être un Délégué National ou avoir été proposé par une « Association-Membre » ; à l'issue de leur mandat ils peuvent être réélus pour un second mandat. Ils ne peuvent pas être élus pour plus de deux mandats.

11.2.3 En cas d'empêchement ou de démission, un Vice-président peut être remplacé par un Délégué National d'une « Association- Membre » désigné par le Président. Le remplaçant du Vice-président reste en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale suivante au cours de laquelle il peut être élu Vice-président. Le mandat du vice-président élu de ce fait commencera immédiatement.

11.2.4 Un ancien Vice-président peut assister aux Assemblées Générales sans droit de vote s'il n'est plus Délégué National.

Article 12. - Pouvoirs et mission du Président, des Vice-présidents et des membres du Bureau

12.1 Le Président

12.1.1 Le Président reçoit délégation permanente de l'Assemblée Générale pour mener à bien la politique de l'association IAF et pour l'appliquer avec l'aide du Conseil d'Administration.

12.1.2 Le Président préside les Assemblées Générales et est membre de droit des commissions et groupes de travail.

12.1.3 Le Président est responsable devant l'Assemblée Générale et l'informe périodiquement de son action.

12.1.4 Le Président représente l'association IAF pour tous les actes d'administration. Il transmet aux Organismes ou Etats intéressés les recommandations et les résolutions approuvées par l'Assemblée Générale par l'intermédiaire des



Délégués Nationaux qui agissent auprès d'eux pour qu'elles reçoivent des suites efficaces. Il règle les problèmes internes et est chargé des relations extérieures de l'association IAF.

12.1.5 Le Président peut inviter aux réunions de l'Assemblée Générale, des commissions et groupes de travail, tout expert, spécialiste ou, de façon générale, toute personne, membre ou non de l'association IAF dont la compétence pourrait s'avérer utile.

12.1.6. L'association IAF est valablement représentée à l'égard des tiers et pour tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par le Président agissant seul ou par deux administrateurs agissant conjointement. Ni le Président, ni les deux administrateurs agissant conjointement, ne doivent justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers. En outre, l'association sera également valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leurs mandats, par des mandataires spéciaux désignés par le Président de l'association agissant seul ou par deux administrateurs conjointement.

12.2 Les Vice-présidents

12.2.1 Les Vice-présidents représenteront respectivement les zones géographiques suivantes : (1) un pour l'Europe et l'Afrique au Sud du Sahara et l'Océanie (2) un pour l'Asie (3) un pour l'Amérique du Nord et du Sud (4) un pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (région MENA).

12.2.2 Les Vice-présidents reçoivent délégation permanente de l'Assemblée Générale pour mener à bien sa politique et remplir d'autres obligations fixées par elle.

12.2.3 Le Vice-président sera choisi par l'Assemblée Générale pour remplacer le Président empêché ou démissionnaire, tel que prévu à l'Article 11.1.3.

12.3 Le secrétaire, le Trésorier et les autres membres du Bureau.

12.3.1 Le Président désigne un Secrétaire et un Trésorier dont la nomination est approuvée par l'Assemblée Générale suivante. Leurs attributions sont fixées par l'Assemblée Générale. Le Président peut, avec l'approbation de l'Assemblée Générale, désigner d'autres membres du Bureau nécessaires pour la bonne marche de l'association IAF.

12.3.2 Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association IAF conformément à l'Article 16.

Article 13. – Conseil d'Administration

13.1. L'association IAF est administrée par le Président qui est conseillé par le Conseil d'administration composé d'au moins six (6) membres et au plus de (10) membres, plus les Vice-présidents, le Secrétaire et le Trésorier. Tous les membres du Conseil d'administration ont droit de vote. Les membres du Conseil d'Administration qui sont membres d'une Association membre, sont nommés après consultation de leur Association membre.

13.2. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, reconduits et révoqués sur recommandation du Président par l'Assemblée Générale pour une durée n'excédant pas la durée du mandat du Président. Le Conseil d'Administration élit son Président parmi ses membres.

13.3. Le Conseil d'Administration se réunit tant en Belgique que dans d'autres pays, autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président de l'association IAF et au moins une (1) fois l'an. Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration accompagnées de l'ordre du jour sont adressées trente (30) jours à l'avance ou plus tôt si des circonstances l'exigent et sous réserve de la majorité du conseil d'administration, par courrier postal ou par tout autre moyen de communication écrite, en ce compris les courriers électroniques.

13.4. Le Conseil ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente. Ses décisions sont normalement prises par consensus. Toutefois, si aucun consensus n'est possible, la motion sera soumise au vote et sera approuvée si elle est adoptée à la majorité des votes émis par les administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, invalides et les abstentions ne seront pas comptés. Un document daté et signé par tous les administrateurs et le



Président de l'association IAF, et enregistré ou inséré dans le registre des procès-verbaux équivalra à une décision du Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration sont inscrites dans un registre tenu par le Secrétaire.

13.5. La liste des membres du Conseil d'Administration doit être publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

TITRE VII : Dispositions financières

Article 14. – Ressources financières de l'association IAF

Les ressources financières de l'association IAF proviennent de cotisations, des revenus de son capital, de dons ou d'autres sources.

Article 15. - Cotisations

15.1 Les « Associations-Membres » et les « Associations-Membres-Adhérents » et les « Membres de Soutien » sont redevables d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur base du nombre total de leurs membres de l'année précédente. Les cotisations sont payables annuellement. Faute de les avoir versées dans les trois (3) mois qui suivent leur appel, le membre défaillant recevra un rappel à s'exécuter dans un délai de trois (3) mois. Si cette carence se renouvelle pendant deux (2) années consécutives, les dispositions de l'Article 3 seront appliquées.

15.2 Les Délégués Nationaux prêteront assistance à l'association IAF pour la collecte des cotisations auprès de leurs « Associations-Membres » et « Associations-Membres-Correspondants ».

Article 16 : Gestion financière

16.1 Sur les indications recueillies par le Président et en fonction des actions envisagées, le Trésorier présente à chaque session de l'Assemblée Générale un budget annuel. Le Trésorier présente également à l'Assemblée Générale un rapport sur les comptes financiers de l'association IAF de cette période établis année par année et vérifiés par des Commissaires aux comptes que l'Assemblée Générale aura choisis.

16.2. L'exercice financier est l'année civile qui débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE VIII : Le bureau exécutif

Article 17.

17.1. Le Président, après approbation de l'Assemblée Générale, peut appointer un cadre supérieur, dénommé ci-dessous "Executive Officer", qui servira l'Assemblée Générale et sera rémunéré sur base d'un budget fixé par le Président et le Comité de Direction. Si un Bureau Exécutif est établi, le Conseil d'administration deviendra un Comité de Direction.

17.2. L'Executive Officer travaillera sur les indications du Président selon les termes et conditions fixés par le Président et par le Comité de Direction (anciennement Conseil d'administration comme prévu au 17.1.)

17.3. L'Executive Officer, dans le cas où le budget le permet, pourra employer du personnel pour exécuter les tâches et fonctions du bureau exécutif (voir plus loin, "Bureau exécutif")

17.4. Au départ, le bureau exécutif sera établi à ou près de Bruxelles, en Belgique, ou à n'importe quel endroit choisi par le Président et le Comité de Direction.



17.5. L'Executive Officer et son équipe exécuteront le travail professionnel de l'I.A.F. selon les instructions et directives du Président et du Comité de Direction.

17.5.1. Administration. L'administration comportera la gestion budgétaire et financière, la gestion du personnel, la supervision de l'information technologique, les services de communication et la coordination du financement.

17.5.2. Conservation. Des programmes de recherche et de conservation sur les rapaces et activités associées aux rapaces peuvent être entrepris par l'Executive Officer, par des associations ou fondations séparées au sein de l'I.A.F., établis par l'Assemblée Générale ou en accord avec des organisations indépendantes. Pour tout projet de conservation, il doit y avoir un examen approprié et préalable en ce qui concerne le financement, l'intégrité scientifique et les besoins.

17.5.3. Représentation internationale et Relations publiques. L'I.A.F. essayera d'être représentée de manière adéquate et pertinente aux réunions, conférences et conventions des organisations internationales et agences gouvernementales ou institutionnelles. Dans les limites de ce qui est permis par la loi, l'I.A.F. essaiera de promouvoir et de protéger la fauconnerie aussi bien en ce qui concerne la conservation que la préservation du patrimoine culturel de la fauconnerie.

17.5.4. Service aux membres. Le bureau exécutif offrira un vaste éventail de services aux associations membres, qui comprendra des communications régulières par moyens électroniques, publications et imprimés, un partage de connaissances spécialisées, l'organisation d'une assemblée générale chaque année ou d'autres événements et si nécessaire une réponse aux besoins et demandes spécifiques des associations membres.

17.6. L'Executive Officer présentera annuellement un rapport détaillé lors de l'Assemblée Générale.

17.6.1. La performance professionnelle de l'Executive Officer sera examinée chaque année par le Comité de Direction. Le résultat de cet examen sera soumis au Président et à l'Assemblée Générale.

17.7. L'Assemblée Générale peut créer une fondation ou un trust pour le financement du bureau exécutif ou toute autre fonction de l'I.A.F.

TITRE IX : Dispositions diverses

Article 18. - Les langues de l'association IAF

18.1 La langue officielle de l'association IAF devra être une des langues officielles du Royaume de Belgique. L'anglais et d'autres langues pourront être utilisés en tant que de besoin pour des réunions, des publications ou des documents officiels.

18.2 En cas de doute ou de désaccord sur l'interprétation des statuts ou de tout autre document écrit de l'association IAF, c'est la version en français, langue dans laquelle ils ont été déposés, qui fait foi.

Article 19. - Principes Fondamentaux et Règlement Intérieur.

19.1 En tant que de besoin ou sur demande de l'Assemblée Générale, le Président peut proposer d'autres règles relatives à des matières qui n'auraient pas été prévues aux présents statuts ou aux Principes Fondamentaux. De telles propositions peuvent être discutées et modifiées par l'Assemblée Générale et ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des voix.

Article 20 : Modification des statuts.

20.1. Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des deux/tiers (2/3) des Délégués Nationaux présents ou représentés par procuration.



20.2. Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 § 3 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge, conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

TITRE X : Dissolution

Article 21. – Dissolution.

21.1. Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association IAF et décider de l'affectation à donner à l'actif. Une telle Assemblée peut être convoquée, soit par le Président, soit à la demande des deux/tiers (2/3) des Délégués nationaux. En cas de dissolution, l'actif net de l'association IAF sera, soit transféré à l'association qui lui succède, soit redistribué aux « Associations-Membres » et aux « Associations-Membres-Correspondants » à concurrence de leurs apports, soit transféré à toute organisation ou association qui suit les principes et objectifs adoptés par l'association IAF.

21.2. L'actif net de l'association IAF doit, en toute hypothèse, être affecté à des fins désintéressées, telles que déterminées par l'Assemblée Générale, compte tenu de l'objet que l'association s'est fixée à sa création.

TITRE XI : Disposition générale

Article 22. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.